

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL,

Demanderesse

c.

Hon. CAROLINE PROULX,

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC,**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeurs

et

L'ALLIANCE ÉVANGÉLIQUE DU CANADA,

et

RÉSEAU ÉVANGÉLIQUE DU QUÉBEC,

et

**CANADIAN CENTRE FOR CHRISTIAN
CHARITIES,**

Co-intervenants

et

ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

TABLE DES MATIÈRES

A)	RESPONSABILITÉ CIVILE	3
i)	Responsabilité contractuelle de la Société	3
ii)	Responsabilité extracontractuelle de la Ministre.....	5
iii)	Mitigation du préjudice.....	5
B)	QUALITÉ POUR AGIR	7
i)	Qualité pour agir de plein droit	7
a.	<i>Liberté d'expression</i>	7
b.	<i>Liberté de religion</i>	7
c.	<i>Droit à la non-discrimination pour motifs de conviction politique et de religion</i>	8
ii)	Qualité pour agir dans l'intérêt public.....	9
C)	ATTEINTES AUX DROITS ET LIBERTÉS PROTÉGÉS	11
i)	Liberté d'expression	11
ii)	Liberté de religion.....	14
iii)	Discrimination fondée sur les convictions politiques	15
D)	ARTICLES 1 CCDL ET 9.1 CDLP	16
i)	Le critère de <i>Doré/Loyola</i> ne trouve pas application	16
ii)	L'absence d'une règle de droit fondant l'action de la Ministre	18
iii)	Le critère d' <i>Oakes</i>	21
1)	Objectif urgent et réel	21
2)	Lien rationnel	22
3)	Atteinte minimale	22
4)	Proportionnalité des effets.....	23
E)	DOMMAGES DE CHARTES	23
i)	Fonctions recherchées par les dommages de Chartes.....	23
ii)	Gravité de l'atteinte au regard de la Primauté du droit.....	24

A) PROPOS LIMINAIRES

1. La Ministre est « résolument pro-choix »; elle s'est crue investie du droit de mobiliser l'appareil d'État pour donner chair à cette conviction politique.
2. Obtempérant à l'ordre fautif, illégal et inconstitutionnel de la Ministre, la Société a rompu, de manière tout aussi illégale et inconstitutionnelle, le Bail qu'elle avait conclu avec Harvest.
3. Le PGQ prétend aujourd'hui que la Ministre a ainsi pris une décision administrative discrétionnaire individualisée, lui donnant ainsi le bénéfice d'une analyse de « raisonabilité » à la *Doré* – qu'elle échouerait de toute manière selon nous.
4. En réalité, la Cour est saisie d'un scénario à la *Roncarelli* où les défenderesses ont agi hors de toute habilitation législative digne de ce nom.
5. Elles s'exposent ainsi à toute la rigueur des règles de responsabilité civile contractuelle, des articles 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « CCDL ») et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « CDLP »), et des remèdes constitutionnels disponibles, notamment des déclarations et des dommages de Chartes.

A) RESPONSABILITÉ CIVILE

i) Responsabilité contractuelle de la Société

6. Le PGQ a admis la responsabilité civile des défenderesses à hauteur de 30 636,92\$.
 - *Argumentation du Procureur général du Québec*, 15 janvier 2026, paragraphes 18 et 19

« [18] Conformément aux règles du contrat de louage du Code civil, en cas d'inexécution d'une obligation, l'article 1863 C.c.Q. prévoit que le créancier a droit de demander le remboursement de ses dépenses encourues.

[19] Le quantum des dommages matériels ayant été admis, la demanderesse peut réclamer un montant de 30 636,92 \$. »
7. L'inexécution du Bail, P-1, confère en effet à Harvest le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui en a résulté.
 - CcQ, articles 1457, 1611, 1863 :

« 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

« 1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué. »

« 1863. L'inexécution d'une obligation par l'une des parties confère à l'autre le droit de demander, outre des dommages-intérêts, l'exécution en nature, dans les cas qui le permettent. Si l'inexécution lui cause à elle-même ou, s'agissant d'un bail immobilier, aux autres occupants, un préjudice sérieux, elle peut demander la résiliation du bail.

L'inexécution confère, en outre, au locataire le droit de demander une diminution de loyer; lorsque le tribunal accorde une telle diminution de loyer, le locateur qui remédie au défaut a néanmoins le droit au rétablissement du loyer pour l'avenir. »

8. On se rappellera que les règles impératives externes au Bail, telles les exigences de la CDLP, sont incorporées au contrat par l'effet de la loi et sans besoin de mentions expresses. C'est le cas, en l'occurrence, des protections relatives à l'expression, à la religion et à la non-discrimination en matière privée.

- CcQ, article 1434

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »

- CDLP, articles 54 et 55

« 54. La Charte lie l'État.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec. »

9. Au surplus, le Bail ayant été résilié unilatéralement à quelques jours du Rallye, l'invocation hypothétique d'un droit contractuel de résiliation eût été placé en échec par une fin de non-recevoir pour cause d'abus de droit.

- CcQ, articles 6, 7 et 1375

10. Autant de raisons pour lesquelles les défenderesses se sont abstenues d'invoquer les clauses 12 et 16 de l'annexe D du Bail, P-1, qui traitent du droit de résiliation et de la force majeure.

ii) Responsabilité extracontractuelle de la Ministre

11. Dans une séquence d'événements analogue à l'affaire *Roncarelli*, la Ministre, hors de toute habilitation statutaire ou règlement validement adopté, a contraint la Société à rompre le Bail.

12. La Ministre, quoique tierce au Bail, a fautivement agi pour en causer la rupture illicite et inconstitutionnelle. Elle a ainsi engagé sa responsabilité extracontractuelle *in solidum* avec la Société.

- CcQ, article 1457
- *Dostie c. Sabourin*, 2000 CanLII 11311 (QC CA), paragraphes 35 à 41

13. En effet, deux fautes distinctes, l'une extracontractuelle, l'autre contractuelle, qui concourent au même préjudice, engageront la responsabilité *in solidum* des défenderesses.

- *Dostie c. Sabourin*, 2000 CanLII 11311 (QC CA), paragraphes 66 à 72

14. L'absence de fondement juridique à l'action de la Ministre suffit, en soi, à conclure à la faute, comme c'était le cas dans *Roncarelli*.

- *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] RCS 121, pages 140 à 143 (j. Rand), 159 (j. Martland) et 185 (j. Abbott),

15. Cela dit, nous reviendrons plus loin sur l'absence d'une règle de droit qui habilitât la Ministre, d'une part, et d'autre part sur le caractère inconstitutionnel de son action, abstraction faite de toute hypothétique habilitation.

16. La responsabilité et le quantum étant admis, nous ne reviendrons pas ici sur la qualification du préjudice, réservant cet exposé pour l'argumentation constitutionnelle ci-après, aux chapitres des atteintes et des remèdes en vertu des Chartes.

iii) Mitigation du préjudice

17. Malgré les admissions des défenderesses, il sied de rappeler que, faute d'alternatives pour la tenue du Rallye, Harvest s'est vue contrainte de le déprogrammer.

18. Entre les 3 et 16 juin 2023, Harvest s'est activement consacrée à la recherche de locaux de substitution pouvant accueillir le Rallye, mais en vain.
19. En effet, Harvest a essuyé un refus auprès de la totalité des quarante-trois (43) établissements qu'elle a contactés dans ses recherches, tantôt pour des raisons de disponibilité, tantôt par crainte de la controverse sciemment déclenchée par les défenseurs.
20. Ces efforts de mitigation ont révélé la portée de la sortie médiatique de la Ministre – de crainte de se voir à leur tour désignés à la vindicte populaire, les établissements concurrents de la Société ont tous fermé la porte à Harvest.
21. Pis encore : la Ministre a contremandé la Société qui s'était initialement engagée à aider Harvest à trouver un établissement de remplacement au privé.
- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 15 aux lignes 20 à 24
22. Recadrant le président directeur-général de la Société, qui avait annoncé qu'on aiderait Harvest à se trouver un autre endroit, la Ministre l'a publiquement rabroué:
- DII remodifiée, paragraphe 17, citation admise par le PGQ :
« Contrairement à ce qui a été dit, ce qu'affirme le PDG du Centre des congrès de Québec, il n'y aura pas d'accompagnement du Centre des congrès à l'évènement pour se trouver un endroit autre [...]. Je vais être extrêmement claire là-dessus.
C'est contre les principes fondamentaux du Québec [...] Il y a eu une erreur de la part de mon PDG, je lui en ai fait part, et ce matin je lui dis que nous n'allons pas accompagner l'entreprise pour se retrouver un local. »
23. Encore une fois, il s'agit ici de considérations qui trouveront toute leur pertinence aux chapitres des atteintes constitutionnelles et des remèdes de Chartes.

B) QUALITÉ POUR AGIR

i) Qualité pour agir de plein droit

a. *Liberté d'expression*

24. Le PGQ admet que Harvest est titulaire des libertés expressives prévues à l'article 2b) CCDL et 3 CDLP.

- *Argumentation du Procureur général du Québec*, 15 janvier 2026, paragraphe 38

25. De longue date, la jurisprudence a reconnu la liberté d'expression aux personnes morales.

- Pour des exemples notoires :
 - *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31
 - *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927

b. *Liberté de religion*

26. Dans l'affaire *Trinity Western*, la Cour suprême, à majorité, a reconnu le droit d'invoquer la liberté religieuse **dans la mesure où la mesure étatique contestée portait atteinte à la liberté religieuse de ses membres**.

- *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, paragraphe 61:

« TWU est **une institution religieuse privée** créée pour **appuyer les pratiques religieuses collectives de ses membres**. Pour les motifs exposés ci-après, nous concluons que **la décision de la LSBC restreint la liberté de religion des membres de la communauté de TWU. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si cette université, en tant qu'institution, jouit des droits garantis à l'al. 2a) de la Charte.** »

[gras ajouté]

27. La preuve démontre que la vocation et l'action de Harvest ne sont guère différentes, dans leur essence, de celles des églises protestantes en général. Harvest est une corporation religieuse.

- P-7, extrait du dossier de Harvest au Registrar of Companies de Colombie-Britannique

28. C'est donc à tort que le PGQ prétend, sur la foi de ce même paragraphe 61 de *Trinity Western*, nier en l'espèce l'application des articles 2a) CCDL et 3 CDLP en matière de liberté de religion « distincte de celle des membres ».

- *Argumentation du Procureur général du Québec*, 15 janvier 2026, paragraphe 48

29. En d'autres termes, Harvest étant un véhicule pour les pratiques religieuses de ses membres (parmi lesquels Arthur Lucier), l'intérêt suffisant de Harvest pour invoquer la liberté de religion ne pose aucun doute – la titularité de la liberté de religion de Harvest est une fausse piste.

30. Tout au plus pourrait-on considérer que des dommages de Chartes (sous 49 CCDL ou 24(1) CDLP), s'ils avaient une vocation indemnitaire, pourraient alors soulever un enjeu de titularité. Ce problème ne se pose pas en l'espèce, car l'aspect indemnitaire est couvert par la responsabilité civile (*supra*); les dommages de Charte réclamés ont des vocations i) de défense (*vindication*) des droits constitutionnels violés et, surtout, ii) de dissuasion.

- *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, paragraphe 4
- CcQ, article 1621

31. Du reste, et par souci de brièveté, Harvest fait sienne la savante argumentation des intervenantes sur la question de la liberté de religion; nous y référons respectueusement cette honorable Cour.

c. Droit à la non-discrimination pour motifs de conviction politique et de religion

32. Si la jurisprudence majoritaire sous la CCDL a jusqu'à présent fait montre de réserve s'agissant du droit à l'égalité sans discrimination des personnes morales, le législateur québécois, en employant dans la CDLP tantôt les termes « être humain », et tantôt le terme « personne », a fait le choix d'octroyer le droit à l'égalité sans discrimination aux personnes morales lorsque le contexte l'impose afin de réaliser ses finalités, à savoir aux fins présentes, de lutter contre la discrimination et d'affirmer la dignité humaine.

33. L'intention du législateur québécois est étayée par les propos tenus par le ministre de la Justice, en 1975, lors des travaux préalables à l'adoption de la CDLP :

« En deuxième lieu, j'admets avec vous, à la réflexion, votre critique quant au langage et à l'emploi des mots "être humain ou personne" qui sembleraient, pour l'observateur non averti, être interchangeables. Ce n'est pas le cas. Il me semble que, et à ce point de vue, je dois rectifier ce que j'ai dit ce matin. La charte a une portée limitée, il est vrai, en ce qui concerne les corporations. Elle vise principalement les droits des êtres humains, mais elle peut, également, englober

les droits des corporations, parce que l'emploi du mot "personne" désignerait, à ce moment, indifféremment, soit un être humain, soit une personne morale, c'est-à-dire une corporation... »

« Vous aurez donc noté que, dans certains articles, il faut comprendre que, lorsque l'on réfère à un être humain, il s'agit d'un être humain en chair et en os. Lorsqu'il s'agit d'une personne, il s'agira à la fois d'un être humain et d'une personne morale »

- *Journal des débats de la commission permanente de la Justice, 30^e législature, 3^e session (18 mars 1975 au 19 décembre 1975), le mardi 21 janvier 1975 – Vol 16 N° 4*

34. Contrairement à la CCDL, dont le statut constitutionnel confère un caractère d'immuabilité, rien n'exclut, dans le cas de la CDLP, d'appréhender l'intention du Législateur à la lumière des travaux parlementaires précédant son adoption.

- Voir *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2022 CSC 84 (CanLii), [2002] 4 RCS 429

ii) Qualité pour agir dans l'intérêt public

35. Sous la plume de la juge Bich, la Cour d'appel a ouvert grand la porte à la possibilité qu'une personne morale attaque la validité constitutionnelle d'une loi au regard des Chartes, notamment à l'égard du droit à l'égalité sans discrimination (art. 10 CDLP, 15(1) CCDL), dans la mesure où elle répond aux exigences appliquées généralement aux citoyens qui souhaitent agir en semblables matières.

- *Motel Chute des pères inc. c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCA 1760, par. 47-48

36. Quoi qu'il en soit de la qualité de Harvest pour agir de plein droit, il est difficilement contestable, en l'espèce, que la demande en justice constitue une manière « raisonnable et efficace » de soumettre à la Cour l'ensemble des questions constitutionnelles en litige.

37. Lorsqu'il s'agit de décider s'il est justifié de reconnaître la qualité pour agir dans une cause de droit public, les tribunaux doivent soupeser, de manière souple et téléologique, trois facteurs : i) si l'affaire soulève une question justiciable sérieuse; ii) si la partie qui a intenté la poursuite a un intérêt réel dans les procédures ou est engagée quant aux questions qu'elles soulèvent; et iii) si la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour.

- *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, paragraphes 22 à 44

38. Vu l'intrication de Harvest, même de plein droit, dans les questions mues devant la Cour en l'espèce, et la preuve offerte personnellement par son leader et représentant Art Lucier, il serait superflu de produire ici un long exposé sur la justiciabilité de l'affaire, de l'intérêt réel de Harvest et du caractère raisonnable et efficace du véhicule procédural employé.

39. Les faits de l'espèce ne pourraient mieux répondre aux critères de *l'intérêt réel dans une question justiciable sérieuse sans qu'il y ait d'autre manière raisonnable et efficace d'en saisir le tribunal*.

40. En effet, contrairement aux cas où la validité d'une norme générale est contestée, nul autre que la demanderesse ne possède un intérêt réel concernant l'annulation du Bail.

41. Pourtant, la Ministre, accompagnée de la ministre de la Condition féminine et du premier ministre, a déclaré que ce type d'événement n'aurait plus lieu « chez nous », qu'on « n'ira pas permettre à des groupes antiavortement de pouvoir faire des grands spectacles dans les organismes publics ».

- *Demande introductive d'instance re-remodifiée*, par. 16 à 19

42. N'ayant pas force de loi, la norme *de facto* établie par ces déclarations ne peut être attaquée par personne, sinon que par Harvest en réclamant à la Cour de prononcer des déclarations réparatrices; elle seule peut prouver que le refus de contracter avec elle est motivé par ses convictions politiques et religieuses.

43. La présence de multiples intervenantes à titre amical dans cette affaire illustre l'importance qu'elle revêt pour une minorité importante de citoyens, ainsi que l'impossibilité pour ces derniers d'agir en tant que parties.

44. Il n'existe vraiment *aucune* autre manière de saisir un tribunal des déclarations d'atteintes aux libertés de religion (art. 3 CDLP; 2a) CCDL), de réunion pacifique (art. 3 CCDL; 2c) CCDL), et de discrimination au motif de conviction politique et de religion (art. 10 CDLP).

45. Du reste, Harvest fait sienne la savante argumentation des intervenantes sur la question de la liberté de religion et de réunion pacifique; nous y référons respectueusement cette honorable Cour.

C) ATTEINTES AUX DROITS ET LIBERTÉS PROTÉGÉS

i) Liberté d'expression

46. Environ 1 200 personnes par jour étaient attendues au Rallye lors duquel devaient s'enchaîner, du 23 juin au 2 juillet 2023, de grandes réunions de prière, des spectacles musicaux et d'autres représentations artistiques et culturelles autour des thèmes de la foi et de la réconciliation entre les communautés fondatrices de la fédération canadienne.

47. Le Rallye se présentait donc comme le cas type d'une activité non violente et non contraire aux valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression, transmettant une signification et, partant, protégée par les articles 2b) CCDL et 3 CDLP.

- Pièce P-8, publications de Harvest

48. Dans l'arrêt *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* [2009] CSC 31, s'était posée la question de savoir si, et dans quelle mesure, un organisme public pouvait gérer ses biens sans égard au droit des particuliers à l'expression politique dans un espace public, à savoir le côté des autobus de la société de transports appelante, à des fins de propagande politique.

49. En tant que créatures législatives, les sociétés visées dans *Greater Vancouver* ont été jugées faire partie du gouvernement au sens de l'article 32 CCDL en tant que mandataires du gouvernement, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la nature de leurs activités.

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* [2009] CSC 31, paragraphe 24

50. Il va sans dire que la Société, mandataire de l'État québécois, fait partie du gouvernement et est assujettie à la Charte.

- *Loi sur la société du centre des congrès de Québec* (RLRQ, c. S-14.001), art. 3

51. S'est ensuite posée la question du cadre d'analyse applicable à l'art. 2b), à savoir s'il fallait appliquer le cadre de l'arrêt *Baier* ou celui de l'arrêt *Ville de Montréal*, lesquels concernent les cas où l'on souhaite utiliser des biens publics à des fins d'expression.

52. L'arrêt *Baier* concerne le caractère trop restreint d'une tribune, ce qui équivalait à réclamer un droit positif, ce dont l'État n'est pas tributaire.

53. L'arrêt *Ville de Montréal* concerne une restriction par l'État de la teneur ou du contenu de l'expression concernant une tribune à laquelle on a droit.

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants*, [2009] CSC 31, paragraphes 26 à 36

54. Bien qu'en l'espèce, la Ministre ait restreint l'accès de Harvest aux locaux de la Société sans s'interroger davantage sur le contenu du Rallye, il est indubitable que ce faisant, elle s'en est prise au contenu expressif véhiculé par Harvest; il s'ensuit que le cadre d'analyse approprié n'est autre que celui de *Ville de Montréal*.

Application de l'arrêt Ville de Montréal / Greater Vancouver

55. Suivant le cadre d'analyse de l'arrêt *Ville de Montréal* tel que repris dans *Greater Vancouver*, pour déterminer si la mesure gouvernementale porte atteinte au droit garanti à l'al. 2b) de la Charte, il faut se poser trois questions :

- i) Premièrement, le contenu expressif projeté justifie-t-il une protection *prima facie* de l'al. 2b)?
- ii) Deuxièmement, dans l'affirmative, le mode ou le lieu d'expression ont-ils pour effet d'écarter cette protection?
- iii) Troisièmement, si l'activité expressive est protégée par l'al.2b), la mesure gouvernementale en cause est-elle attentatoire?

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* [2009] CSC 31, paragraphes 37 à 47

56. La réponse à la première question est incontestable, dans la mesure où le Rallye projeté avait assurément un contenu expressif.

- Pièce P-8, publications de Harvest

57. S'agissant de la deuxième question, la juge Deschamps cite les juges majoritaires de l'arrêt *Ville de Montréal* :

« La question fondamentale quant à l'expression sur une propriété appartenant à l'État consiste à déterminer s'il s'agit d'un endroit public où l'on s'attendrait à ce que la liberté d'expression bénéficie d'une protection constitutionnelle parce que l'expression, dans ce lieu, ne va pas à l'encontre des objectifs que l'al. 2b) est censé favoriser, soit : (1) le débat démocratique; (2) la recherche de la vérité; et (3) l'épanouissement personnel. Pour trancher cette question, il faut examiner les facteurs suivants :

- a) la fonction historique ou réelle de l'endroit;
- b) les autres caractéristiques du lieu qui laissent croire que le fait de s'y exprimer minerait les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression. »

- *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* [2009] CSC 31, paragraphe 39

58. La fonction même d'un centre de congrès étant d'offrir un lieu d'expression, il coule de source que l'expression, dans ce lieu, va dans le sens des objectifs que l'al. 2b) est censé favoriser, soit le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel.

59. La troisième étape consiste à déterminer si la mesure prise par le gouvernement porte atteinte, par son objet ou par son effet, au droit protégé.

- Voir aussi *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, pages 975 et 976

60. En l'espèce, l'action des défenderesses a eu pour conséquence d'empêcher la tenue du Rallye – atteinte par l'effet.

61. La présente affaire constitue cependant un de ces cas moins fréquents où l'atteinte à la liberté d'expression de Harvest, de ses membres et de ses fidèles relevait de l'intention même (objet) des actions gouvernementales reprochées.

- *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, page 974

« Si l'objet que poursuit le gouvernement est de restreindre le contenu de l'expression en écartant des messages précis qui ne doivent pas être transmis, il restreint nécessairement la garantie de la liberté d'expression. Si l'objet que poursuit le gouvernement est de restreindre une forme d'expression en vue de contrôler l'accès au message transmis ou de contrôler la possibilité pour quelqu'un de transmettre le message, il restreint également la garantie. En revanche, lorsque le gouvernement vise seulement à contrôler les conséquences matérielles de certaines activités humaines, indépendamment du message transmis, l'objet qu'il poursuit n'est pas de contrôler l'expression ».

62. La Ministre a admis avoir d'abord réagi à un extrait de site Internet dont elle a retenu que Harvest « voulaient mettre fin à l'avortement au Canada » et qu'ils étaient « contre l'avortement au Canada ».

- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 8 aux lignes 11 à 22; page 9 aux lignes 16 à 19
- Exposé sommaire des moyens de défense du PGQ, paragraphe 6 :

« [6] Le jour même, le cabinet de la ministre effectue des vérifications, lesquelles permettent notamment de découvrir que la demanderesse organise des événements appelés Battle for Canada et gère une plateforme de prière nommée Canadian Firewall. Cette plateforme

propose quatre objectifs de prière, dont l'un est « M[e]ttre fin à l'avortement » [...] »

63. La Ministre a revendiqué la décision d'empêcher la tenue du Rallye au Centre des congrès.

- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 11 aux lignes 18 à 23; page 12 aux lignes 18 à 22

64. La décision de la ministre Proulx visait « ceux [qui] tiennent l'événement à Québec », sans plus de distinction entre Harvest, ses membres ou invités.

- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 13 à la ligne 17 jusqu'à la page 14 à la ligne 1

65. Le 2 juin 2023, en mêlée de presse, invoquant la notion juridiquement informée de « principes fondamentaux du Québec », la Ministre a claironné qu'elle avait donné directive aux présidents directeurs-général de la Société, du Palais des congrès de Montréal et de la Société de développement et de mise en valeur du Parc Olympique, de ne plus tenir des événements comme le Rallye dans leurs établissements.

- DII remodifiée, paragraphe 16, citation admise par le PGQ :

« C'est contre les principes fondamentaux du Québec. [...] Ce type d'événement n'aura pas lieu chez nous ».

« Oui à la liberté d'expression, mais non d'accueillir des événements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec. [...] Nos PDG sont suffisamment intelligents, pis lorsqu'ils ont des doutes, ils appellent au ministère [...] pour s'assurer que la tenue des événements correspond aux principes fondamentaux du Québec. Il n'y a jamais eu d'enjeu jusqu'à présent. Il n'y a pas eu ce type d'intervention qui a dû être faite de la part de la ministre pour recadrer le message [...]. »

66. Bref, l'atteinte intentionnelle à la liberté d'expression est d'autant plus évidente, ici, que la Ministre l'a publiquement revendiquée.

ii) Liberté de religion

67. La liberté de religion est enchâssée dans les articles 2a) CCDL et 3 CDLP.

68. Jusque dans ses moyens de défense, le PGQ met de l'avant le fait que la Ministre s'est préoccupée des « objectifs de prière » de Harvest, dont l'un était de « [me]ttre fin à l'avortement ».

69. Le ministère public serait donc malvenu de prétendre que l'action de la Ministre n'avait pas pour objet de limiter l'exercice de la liberté de conscience et de religion de Harvest et de ses membres et fidèles.

70. Certaines pièces ainsi que le témoignage de monsieur Art Lucier démontrent en quoi l'activité institutionnelle de Harvest et l'activité individuelle de ses fidèles, à l'approche du Rallye et pendant celui-ci, manifestaient des croyances chrétiennes sincères, et constituaient des pratiques s'y rapportant : chants, prières et louanges, prises de parole, etc.

- Pièces P-8, PGQ-3 et PGQ-6
- *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, paragraphe 63:

« L'alinéa 2a) de la Charte est restreint lorsque le demandeur démontre deux choses : premièrement, qu'il croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion, et, deuxièmement, que la conduite qu'il reproche à l'État limite d'une manière plus que négligeable ou insignifiante sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance. [...] »

71. Le Rallye ayant été empêché, la capacité de Harvest et des autres intéressés à se conformer à ces pratiques s'est avérée complète, donc infiniment plus grave que le seuil d'insignifiante établi par la Cour suprême du Canada.

72. Ici aussi, l'atteinte se concrétise non seulement par l'effet, mais dans l'objet même de l'action des défenderesses. On se rappellera que la Ministre avait à l'esprit les « objectifs de prière » de Harvest et a voulu interdire le « genre d'événement » en cause.

- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 8 aux lignes 11 à 22; page 9 aux lignes 16 à 19; , page 11 aux lignes 18 à 23; page 12 aux lignes 18 à 22; page 13 à la ligne 17 jusqu'à la page 14 à la ligne 1
- Exposé sommaire des moyens de défense du PGQ, paragraphe 6
- DII re-remodifiée, paragraphe 16, citation admise par le PGQ

iii) Discrimination fondée sur les convictions politiques

73. Dans un rare exercice d'interprétation de la protection de l'article 10 CDLP contre la discrimination pour motifs de « convictions politiques », la Cour d'appel du Québec en a tracé les linéaments en référence à « des débats sur l'organisation ou le fonctionnement de la société, ses buts ou sa nature ».

- *Morel c. Corporation de Saint-Sylvestre*, 1987 CanLII 630 (QC CA), p. 245-246
- Voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lussier) c. Ville de Montréal*, 2022 QCTDP 9, paragraphe 38

74. Qu'elle tire racines d'une philosophie laïque ou d'une foi religieuse, la conviction pro-vie ou antiavortement et les débats entourant la législation qui encadre l'avortement au Canada se rapportent au fonctionnement des institutions sociales et politiques, voire, plus profondément, aux buts de la société :

- 74.1. Qu'est-ce que la vie humaine? Quand commence-t-elle?
- 74.2. Comment la Constitution et les lois protègent-elles cette vie humaine ou manquent-elles à cet objectif?
- 74.3. Comment réconcilier cet objectif avec la liberté des femmes?
- 74.4. Est-il sage de permettre l'avortement jusqu'à la veille de l'accouchement d'enfants à naître en bonne santé?
- 74.5. Des réformes devraient-elles être adoptées? Si oui, lesquelles?

75. On sait que le simple fait de poser ces questions dans la Cité irrite les convictions politiques de plusieurs, notamment la Ministre qui est immédiatement montée au créneau – preuve éloquente de l'enjeu de « conviction politique » qui justifie l'application de l'article 10 CDLP en l'espèce.

76. Enfin, on se souviendra que la Ministre a érigé au rang de « principe fondamental du Québec » le droit à l'avortement, aveu qui à lui seul suffit pour attacher aux convictions pro-vie de Harvest l'étiquette de « conviction politique » au sens de l'article 10 CDLP.

- DII remodifiée, paragraphes 16 et 17, citations admises par le PGQ
- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 17 ligne 15 jusqu'à la page 18 à la ligne 18; page 19 aux lignes 8 à 11

D) ARTICLES 1 CCDL ET 9.1 CDLP

i) Le critère de *Doré/Loyola* ne trouve pas application

77. Le critère *Doré/Loyola*, tel que développé dans *Trinity Western* et plus récemment resserré dans *Commission scolaire francophone des Territoires*

du Nord-Ouest, s'applique aux décisions administratives individualisées et discrétionnaires qui sont autrement contrôlées suivant les principes de l'arrêt *Vavilov*.

78. Le ministère public cherche à se prévaloir de ce critère qui suppose : i) une présomption d'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable, et ii) un exercice d'équilibrage *a priori* moins exigeant que le critère d'*Oakes*.
79. La demanderesse soutient que même sous le critère *Doré/Loyola*, l'action des défenderesses se révélerait déraisonnable et, partant, illégale.
80. Cela dit, le critère *Doré/Loyola* n'est pas adéquat pour juger des actes reprochés en l'espèce, car il ne trouve application que dans le contrôle judiciaire de « décisions administratives de nature discrétionnaire mettant en cause les protections conférées par la Charte ».
- *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31, paragraphes 60 et 65
81. En effet, on n'a pas affaire ici à un « décideur administratif » prenant une décision administrative discrétionnaire individualisée prise en vertu d'un mécanisme habilitant comme ceux qui étaient en cause dans, par exemple :
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 6 (annulation d'un certificat de citoyenneté en application d'un article de la *Loi sur la citoyenneté*),
 - *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 (décision sur culpabilité du Comité de discipline du Barreau),
 - *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12 (décision rejetant une demande d'exemption du programme ÉCR en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé*),
 - *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32 (refus par le Barreau de Colombie-Britannique d'agréer une faculté de droit)
82. L'espèce se distingue fondamentalement du cadre d'application du critère *Doré/Loyola*, car l'action de la Ministre ne s'inscrit dans le cadre d'aucune habilitation à prendre une « décision administrative de nature discrétionnaire ». La Ministre n'est pas un « décideur administratif » à l'égard de Harvest, pas plus d'ailleurs que la Société qui, elle, est une cocontractante.

83. La Société n'est pas un décideur administratif exerçant sa discrétion; son pouvoir est lié par le Bail, lequel incorpore les exigences de la CDLP et attire la protection de la CCDL conformément aux arrêts *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139 et *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants*, [2009] CSC 31.
84. Dans ces deux affaires où il s'agissait de contrôler la constitutionnalité d'actions gouvernementales prises dans l'administration d'immeubles de l'État, la Cour suprême du Canada a appliqué l'article 1 CCDL et le critère d'*Oakes*. S'il se fût agi de « décisions administratives discrétionnaires », l'analyse se serait plutôt faite suivant les principes de *Dunsmuir* ou de quelque autre arrêt antérieur *in pari materia*.

ii) L'absence d'une règle de droit fondant l'action de la Ministre

85. La thèse selon laquelle le Bail constituerait une « règle de droit » pour les fins des articles 1 CCDL et 9.1 CDLP – thèse qui, incidemment, écarterait l'application du critère *Doré/Loyola*, car faisant entrer le débat dans le champ contractuel et non dans celui d'une décision administrative discrétionnaire – ne tient pas la route.
86. Du reste, réitérons que le Bail ne confère aucune clause de résiliation.
87. En effet, les défenderesses se sont reconnues responsables de l'inexécution du Bail, soit une faute contractuelle. Il serait absurde d'invoquer une règle que l'on viole en tant que fondement juridique pour la violer.
88. Par ailleurs, le PGQ invoque deux lois québécoises qui ne contiennent aucune habilitation susceptible de fonder l'action des défenderesses en l'espèce. La chose est patente du côté de la Ministre qui n'a, de fait, adopté aucune « directive » suivant la procédure réglementaire prescrite.

- *Loi sur la société du centre des congrès de Québec*, RLRQ c S-14.001, article 17 :

« 17. La Société a pour objets:

1° d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Québec ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité;

2° d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation des établissements visés au paragraphe 1°;

3° d'exercer des activités commerciales et autres activités de nature à contribuer au développement et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1° et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation. »

- *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ c G-1.02, article 40 :

« 40. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre. »

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

89. Faute de mieux, le PGQ plaide que la Ministre s'est inspirée de l'article 40 de cette loi pour donner des « orientations ».

- Argumentation du Procureur général du Québec, 15 janvier 2026, paragraphe 15 :

*« [15] **S'inspirant** de l'article 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la ministre a voulu donner à la SCCQ des orientations claires et précises sur le type d'activités devant se tenir dans ses locaux. » [gras ajouté]*

90. Le droit public québécois ne connaît pas l'inspiration en tant que source juridique fondant des immixtions par l'État.

91. Dans l'arrêt *Comité pour la République du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S. 139 (ci-après « *République du Canada* »), la Cour suprême a statué que, même lorsqu'il agit sur une propriété gouvernementale, l'État doit invoquer une règle de droit pour fonder ses atteintes aux droits et libertés garantis par la Charte, et, qui plus est, cette règle de droit ne doit être ni imprécise, ni de portée excessive.

92. S'était posée la question de savoir si la décision prise par les fonctionnaires d'un aéroport d'interdire aux intimés de distribuer des dépliants à teneur politique était fondée par une règle de droit, condition préalable à l'analyse du critère d'*Oakes*.

93. À titre de règle de droit, l'aéroport invoquait notamment avoir agi en vertu d'un règlement qui interdisait d'y faire toute publicité à moins d'en obtenir l'autorisation préalable du Ministre, sans plus de précisions, et, à défaut, que l'aéroport était fondée d'agir comme elle le souhaitait en vertu de son droit, à titre de propriétaire, d'exclure qui elle veut et d'imposer des conditions à ceux qu'elle invite dans sa propriété.

94. Lamer, rédigeant aussi au nom de Sopinka, interprétant le règlement de manière conciliatrice avec la constitution, conclut qu'il n'englobait pas les activités de propagandes politiques. Sans même se pencher sur les prérogatives du gouvernement en tant que propriétaire, il statua que la restriction n'avait pas été apportée par une règle de droit. En conséquence, le test d'*Oakes* n'a pas été effectué.

- *Comité pour la République du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S. 139, pages 165.

95. L'Heureux-Dubé, aux motifs desquels ont souscrit Gonthier et Cory à ce sujet, conclut pour sa part que le règlement, qui ne comportait aucun critère susceptible d'encadrer la discrétion du décideur, était trop imprécis pour constituer une règle de droit au sens de l'article 1 CCDL.

96. Pour répondre aux impératifs de précision, une règle de droit a la double fonction de permettre aux citoyens de pouvoir régler leur conduite, et de contrôler l'arbitraire de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, comme l'enseignait L'Heureux-Dubé en invoquant l'arrêt *Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613 :

« L'exigence que la restriction soit prescrite par une règle de droit vise surtout à faire la distinction entre une restriction imposée par la loi et une restriction arbitraire. Une restriction est prescrite par une règle de droit au sens de l'art. 1 si elle est prévue expressément par une loi ou un règlement, ou si elle découle nécessairement des termes d'une loi ou d'un règlement, ou de ses conditions d'application. »

- *Comité pour la République du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S. 139, pages 207.

97. Certes, ajoute L'Heureux-Dubé :

« On pourrait prétendre que, dans un régime d'autorisation préalable, comme en l'espèce, la norme n'est pas imprécise. On pourrait alléguer que ce genre de dispositions permet aux citoyens de régler leur conduite parce qu'elle établit clairement que quiconque désire faire de la sollicitation ou de la publicité doit d'abord obtenir l'autorisation du Ministre. Cependant, cela ne fait que déplacer le problème de l'arbitraire de l'élément « prescrit par une règle de droit » à l'élément « moyens » des critères d'application de l'article premier. »

98. Poussant ainsi son analyse, L'Heureux-Dubé conclut que, même sans égard à l'imprécision du règlement, l'entière discrétion conférée par le règlement au directeur de l'aéroport ferait échouer le règlement au critère de proportionnalité sous *Oakes*, l'atteinte n'étant pas minimale. C'est la notion de portée excessive, cousine de l'imprécision.

- *Comité pour la République du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S. 139, pages 214-215.

99. En somme, cinq des sept juges présidant à *République du Canada* ont statué qu'une restriction à la liberté d'expression, et à plus forte raison si elle est de nature politique, se doit d'être apportée en vertu d'une règle de droit répondant à des impératifs de précision, sans être de portée excessive, pour constituer une règle de droit.
100. Il va sans dire qu'en l'absence même d'une *directive sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre* (art. 40, *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*), aucune règle de droit ne sous-tend aux restrictions apportées par la Ministre, si bien qu'analyser la raisonnable de sa décision dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 CC DL est superfétatoire, que ce soit selon le critère de *Doré/Loyola* ou celui d'*Oakes*.

iii) Le critère d'*Oakes*

101. Le fardeau de justification de l'action gouvernementale incombe entièrement au ministère public.
102. À supposer que l'action gouvernementale contestée fût fondée sur une quelconque règle de droit – ce que nous nions fermement – elle ne satisferait pas au critère de justification du test d'*Oakes*.
103. À supposer que le critère applicable soit plutôt celui de *Doré/Loyola* – ce que nous nions d'autant plus fermement – l'action gouvernementale se révélerait déraisonnable pour les mêmes raisons, *mutatis mutandis*.

1) Objectif urgent et réel

104. Le PGQ invoque les objectifs gouvernementaux suivants : « la dignité de la femme et sa liberté de choix ».
105. Ni la Ministre ni le président de la Société n'ont évoqué, en interrogatoire préalable, la « dignité de la femme ». La Cour ne devrait donc pas retenir cet élément pour les fins du test du test d'*Oakes*.
- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024 : les mots « dignité » et « digne », et le radical « dign » ne se trouvent nulle part dans la transcription
 - Interrogatoire préalable de Pierre-Michel Bouchard, 27 mai 2024 : les mots « dignité » et « digne », et le radical « dign » ne se trouvent nulle part dans la transcription
106. Seule la « liberté de choix » de la femme devrait être considérée ici.
107. Harvest n'entend faire aucune autre représentation sur ce point et laisse au PGQ le soin de se décharger de son fardeau de démonstration.

2) Lien rationnel

108. Le bannissement du Rallye et, plus généralement, d'événements privés d'organismes dits « pro-vie » dans les centres de congrès que possède l'État québécois ne protège en rien la liberté des femmes de se faire avorter.
109. Hypothèse de travail : une femme enceinte et désireuse d'avorter en juin 2023 n'aurait rencontré aucune difficulté à trouver un établissement médical à Québec pour ce faire.
110. Le Rallye n'aurait entravé l'accès à aucune clinique d'avortement, à aucun professionnel de la santé, à aucune source d'information pertinente, à aucune forme d'instruction ou d'enseignement pro-choix. Il n'aurait contrevenu ou nui à l'application d'aucune loi en la matière.
111. Les idiosyncrasies et les mouvements d'humeur des ministres ne participent pas du prétendu objectif gouvernemental de liberté de choix de la femme.
112. Il n'y a donc aucun lien rationnel entre l'action gouvernementale en litige et le prétendu objectif gouvernemental invoqué.

3) Atteinte minimale

113. Même en observant une certaine déférence envers le gouvernement, on ne saurait conclure que les mesures en cause ont restreint aussi peu que raisonnablement possible la liberté d'expression, la liberté de religion et le droit à la non-discrimination aux fins de la réalisation de l'objectif allégué de défense de la liberté de choix des femmes.
114. Les règles déjà consacrées par les lois et la jurisprudence des tribunaux, notamment en matière constitutionnelle, garantissent aux femmes un exercice on ne peut plus complet de la liberté de choix :
 1. La Cour suprême du Canada a établi le principe selon lequel le père en puissance d'un fœtus ne possède aucun droit de regard quant à l'avortement souhaité par la génitrice porteuse : *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 RCS 530.
 2. La Cour suprême du Canada a invalidé les dispositions du *Code criminel* interdisant l'avortement : *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30
 3. La Cour suprême du Canada a invalidé la législation provinciale prohibant l'avortement : *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 RCS 463
 4. Il est de connaissance judiciaire que l'avortement est offert gratuitement au Québec à titre de soin médical et qu'aucune loi ne précise le degré d'avancement d'une grossesse au-delà duquel l'avortement serait interdit.
 5. Il est de connaissance judiciaire – et prouvé en l'espèce par les écholalies du gouvernement « résolument pro-choix » – que l'expression de convictions politiques pro-choix ne souffre guère d'obstacles dans la province.

4) Proportionnalité des effets

115. Bannir des centres de congrès les groupes aux convictions pro-vie, notamment les groupes religieux, et supprimer toute forme d'expression pro-vie de ces espaces, limite gravement les occasions données à ces groupes de participer à des événements à grand déploiement, comme le Rallye.
116. À preuve, les refus essuyés par Harvest auprès de 43 établissements après la rupture du Bail et les déclarations publiques de la Ministre et de ses collègues au gouvernement.
117. Aucun bénéfice ne découle d'un tel bannissement, sinon la satisfaction démagogique des censeurs – au sein du gouvernement et hors de celui-ci.
118. Sur ce point également, le ministère public échoue le test d'Oakes.

E) DOMMAGES DE CHARTES

i) Fonctions recherchées par les dommages de Chartes

119. Au risque de nous répéter : les dommages de Chartes ici réclamés n'ont pas vocation compensatoire. Seuls les aspects de défense des droits, d'exemplarité, de punition et de dissuasion sont en cause.
120. Les atteintes graves et intentionnelles aux droits constitutionnels de la demanderesse, de ses membres et de ses fidèles méritent une sanction punitive, exemplaire, dissuasive, sous forme de dommages de Chartes en vertu de l'article 49 CDLP et de l'article 24(1) CCDL.
 - CDLP, article 49

« Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.
 - C.c.Q, article 1621

« Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.
121. Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. »

- Voir aussi de *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (ci-après « *Montigny c. Brossard* »), aux paragraphes 38 et suivants, en particulier les paragraphes 45 à 48 que voici.

122. À la différence des dommages compensatoires, qui visent la réparation d'un préjudice résultant d'une faute civile, les dommages exemplaires ont pour raison d'être de marquer la désapprobation particulière de la conduite en question. Ils ne se rattachent pas aux indemnités visant à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non. Comme l'a exprimé le juge Cory cité dans *Montigny c. Brossard* (paragraphe 47):

« [47] On peut accorder des dommages-intérêts punitifs lorsque la mauvaise conduite du défendeur est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour. Les dommages-intérêts punitifs n'ont aucun lien avec ce que le demandeur est fondé à recevoir au titre d'une compensation. Ils visent non pas à compenser le demandeur, mais à punir le défendeur. C'est le moyen par lequel le jury ou le juge exprime son outrage à l'égard du comportement inacceptable du défendeur. » (*Hill c. Église de scientologie de Toronto*, 1995 CanLII 59 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 196

- *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, paragraphe 47

123. L'arrêt de principe *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 précise, s'agissant de 24(1) CCDL, que, pour en obtenir l'octroi, il faille démontrer qu'un droit de la Charte a été enfreint, et démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils remplissent au moins une des fonctions parmi l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation.

« [4] Je conclus que des dommages-intérêts pour violation de la Charte peuvent être accordés en vertu du par. 24(1) lorsqu'ils constituent une réparation convenable et juste. À la première étape de l'analyse, il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint. À la deuxième, il faut démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation. À la troisième, l'État a la possibilité de démontrer, le cas échéant, que des facteurs faisant contrepoids l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables ni justes. La dernière étape consiste à fixer le montant des dommages-intérêts. »

- *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, paragraphe 4

ii) **Gravité de l'atteinte au regard de la Primauté du droit**

124. En remontant aux origines confédératives de notre province, nous ne connaissons qu'un seul exemple notoire du type de détournement de pouvoir

dont la Cour est saisie : l'affaire *Roncarelli c. Duplessis* [1959] SCR 121, possiblement l'arrêt le plus important rendu par la Cour suprême du Canada, et aussi le plus connu; il a consacré l'un des principes judiciaires les plus fondamentaux du droit administratif, à une époque antérieure aux Chartes, relativement aux limites du pouvoir du gouvernement et du pouvoir politique : le premier ministre, ou tout autre agent de l'État, ne peut agir pour une fin autre que celle prévue par le législateur.

125. L'abondance des ressemblances qui rapprochent *Roncarelli c. Duplessis* des faits de l'espèce ne sont pas fruits de coïncidences aléatoires; ces affaires procèdent toutes deux de la même dérive du pouvoir qui survient lorsque des politiciens, se croyant possesseurs du gouvernement, croient devoir réprimer par la persécution un message qui, à leurs yeux, subvertit les principes fondamentaux de la nation.
126. Les principales ressemblances entre ces deux pages d'histoire sont frappantes. Rappelons les faits de la saga *Roncarelli c. Duplessis*.
127. À l'époque où la nation se rassemblait autour du catholicisme, les témoins de Jéhovah, secte chrétienne venue de l'extérieur de nos frontières, essaïaient dans la province par l'effet du zèle prosélyte de ses tenants, qui s'adonnaient à l'évangélisation par porte à porte.
128. En 1945, les autorités locales ont commencé à prendre des mesures pour mettre un terme à la propagation du mouvement, si bien que les villes se munirent de règlements à l'effet qu'il fallait obtenir l'autorisation préalable du chef de police pour distribuer de la littérature par porte en porte, ce que refusaient de faire les témoins de Jéhovah étant certains qu'elle leur serait refusée, et confiants que ces accusations, dont ils contestaient la validité constitutionnelle, seraient invalidées (*Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 SCR 299).
129. Dans l'intervalle, le restaurateur nanti Franck Roncarelli avait pris sur lui de payer systématiquement les cautions de ses coreligionnaires, leur permettant ainsi de continuer leurs campagnes de porte à porte en violation des règlements municipaux, sans attendre que jugement final soit rendu sur la validité de ceux-ci.
130. Roncarelli dépendait d'un permis de distribution d'alcool pour opérer son restaurant.
131. Le gérant-général de la Commission des Liqueurs, ayant eu vent que Roncarelli était l'homme qui se portait caution pour des centaines de témoins de Jéhovah, en informa Duplessis, Procureur général en plus d'être premier ministre, duquel la Commission relevait et, suivant ses instructions, la Commission annula le permis d'alcool de façon médiatique, en dépêchant

les forces de l'ordre en pleine heure de repas pour confisquer les bouteilles de l'établissement.

132. La Loi des Liqueurs donnait entière discrétion à la Commission pour octroyer ou annuler un permis en tout temps.

133. Parallèlement, Duplessis revendiqua la paternité de la décision en conférence de presse : « *C'est moi-même, à titre de Procureur Général chargé d'assurer le respect de l'ordre et le respect des citoyens paisibles, qui ai donné à la Commission des Liqueurs, l'ordre d'annuler le permis... Nous n'avons fait qu'exercer en ce faisant un droit formel et incontestable, nous avons rempli notre devoir impérieux... Le permis de Roncarelli a été annulé non pas temporairement, mais bien pour toujours.* »

- *Roncarelli v. Duplessis* [1959] SCR 121, page 135 (Rand)

134. En procès, Duplessis persista et signa en déclarant : « *En mon âme et conscience, j'ai fait mon devoir comme Procureur Général, j'ai fait la seule chose qui s'imposait, si c'était à recommencer, je ferais pareil* ».

135. Notons que dans *Roncarelli c. Duplessis* comme dans l'affaire présente:

- Un politicien s'est ingéré dans une décision qui, dans le cours normal des choses, aurait dû être prise par une société mandataire.
- Ledit politicien s'est considéré parfaitement en droit de priver des citoyens d'un « privilège » qu'accorde le gouvernement, de manière pleinement discrétionnaire, sans devoir en répondre.
- Ledit politicien a revendiqué publiquement la paternité de la décision scélérate.
- Ledit politicien s'est targué publiquement du pouvoir (arbitraire) qu'il détenait dans l'appareil gouvernemental.

⇒ Après avoir prétendu du bout des lèvres croire à la liberté d'expression, la Ministre a interdit à « son PDG » d'accompagner Harvest pour se trouver un autre endroit.

- Demande introductive d'instance remodifiée, par. 17.

- Ledit politicien visait la suppression du message que diffusaient les citoyens visés.
- Ledit politicien a justifié ouvertement sa décision dans l'indésirabilité du message, et de ses messagers.

⇒ Après que la Ministre eut validé qu'Harvest désirait mettre fin à l'avortement au Canada, elle ne daigna pas s'enquérir du Rallye.

- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 8, aux lignes 19 à 22;

- vii. Ledit politicien a estimé avoir, en conscience, accompli un devoir envers la nation, le gouvernement et l'État, qu'il amalgame avec sa propre personne.
- ⇒ La Ministre, interrogée au préalable sur les soi-disant « principes fondamentaux du Québec » dont elle se réclamait, s'est montrée incapable de distinguer « le gouvernement » de « l'État », et même de « la nation ».
- Interrogatoire préalable de Caroline Proulx, 27 mai 2024, page 18, aux lignes 10 à 18; page 19 aux lignes 8 à 11
136. Les caractéristiques principales de ces deux séquences laissent croire qu'il s'agit d'un cas d'abus de pouvoir d'un type bien spécifique, rare et grave, qui, à défaut de sanctions judiciaires à la hauteur de l'exemple dont ont voulu faire montre les politiciens fautifs, risquerait fort de préluder au délitement de l'État de droit, des libertés civiles et de la démocratie.
137. Les 50 000 \$ réclamés à titre de dommages punitifs en vertu des Chartes constituent une somme modique, sinon symbolique, dont l'octroi en entier est de mise afin de contrer les préjudices incalculables causés par la Société, la Ministre et le gouvernement, en juin 2023, aux institutions constitutionnelles du Québec et du Canada.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

À Montréal, ce 16 février 2026



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

M^e Olivier Séguin

olivier@seguinavocat.com

720-800 rue du Square-Victoria

Montréal, Québec, H4Z 1C3

Téléphone : 438-389-2503

Télécopieur : 514-954-4495

Avocats de la demanderesse Harvest

Ministries International.

Notre dossier : 00123-1

N° 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et AL.

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA
DEMANDERESSE

ORIGINAL

M^e Olivier Séguin / olivier@seguinavocat.com

N/d : 00123-1

OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
800 rue du Square-Victoria, #720
Montréal, Québec, H4Z 1C3
Téléphone : 438-389-2503
Télécopieur : 514-954-4495